

« Le Canada se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, deuxième alinéa, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation. »

ESPAGNE

M. CALDERÓN Y MARTIN, Ministre d'Espagne en Suisse, formule la réserve suivante en ce qui concerne la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; le texte de cette réserve a été déposé en espagnol, français et anglais :

« En matière de garanties de procédure et de sanctions pénales et disciplinaires, l'Espagne accordera aux prisonniers de guerre le même traitement qu'établissent ses lois pour ses propres forces nationales.

» Par « droit international en vigueur » (article 99), l'Espagne entend n'accepter que celui de source conventionnelle ou celui qui aurait été élaboré au préalable par des organismes auxquels elle prend part. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. VINCENT, Ministre des Etats-Unis d'Amérique en Suisse, fait la déclaration suivante en signant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 :

« Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique approuve entièrement les buts que poursuit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

» J'ai reçu de mon Gouvernement pour instruction de signer cette Convention en formulant la réserve qui suit au sujet de l'article 68 :

» Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'Article 68, paragraphe 2, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation. »

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

M^{me} KARA formule les réserves suivantes :

« La délégation de la République Populaire Hongroise s'est ménagé le droit, à la séance du 11 août 1949 de la Confédération diplomatique, de faire des réserves expresses lors de la signature des Conventions, après les avoir examinées. Elle a